

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Recensement des  
Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix scellée sur la crête du mur, à l'angle  
Nord du cimetière de Saint Martin de Poursan à Car-  
cassonne (Aude)

appartenant à La ville de Carcassonne

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Carcas-  
sone

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

2 DEC 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.